

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,50 F
Gérances libres, locations-gérances : 14,00 F
Commerces (cassions, etc...) : 15,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 18,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 7.132 du 26 juin 1981 approuvant la convention de concession et le cahier des charges de la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 682).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.133 du 26 juin 1981 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 688).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 26 juin 1981 portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance (p. 688).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.136 du 26 juin 1981 portant nomination du Vice-Président du Tribunal de Première Instance (p. 688).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.137 du 26 juin 1981 portant nomination du Premier Juge au Tribunal de Première Instance (p. 689).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.139 du 26 juin 1981 portant titularisation d'un agent de police stagiaire (p. 689).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.140 du 26 juin 1981 portant titularisation d'un agent de police stagiaire (p. 690).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.141 du 26 juin 1981 portant naturalisation monégasque (p. 690).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.142 du 1^{er} juillet 1981 portant nomination d'un Conseiller d'État (p. 690).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.143 du 1^{er} juillet 1981 portant nomination d'un Conseiller d'État (p. 691).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.144 du 1^{er} juillet 1981 portant naturalisation monégasque (p. 691).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 81-219 du 12 mai 1981 fixant la composition de la Commission de l'Hôtellerie (p. 691).*
- Arrêté Ministériel n° 81-268 du 22 juin 1981 fixant l'allocation forfaitaire d'études pour l'année 1981-1982 (p. 692).*
- Arrêté Ministériel n° 81-296 du 16 juin 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Phi Trading S.A. » (p. 692).*
- Arrêté Ministériel n° 81-257 du 11 juin 1981 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (p. 693).*
- Arrêté Ministériel n° 81-299 du 22 juin 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque d'Études et de Travaux », en abrégé « S.M.E.Tra. » (p. 693).*
- Arrêté Ministériel n° 81-300 du 22 juin 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Africastle » (p. 694).*
- Arrêté Ministériel n° 81-301 du 22 juin 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « General X-Ray Company » (p. 694).*
- Arrêté Ministériel n° 81-302 du 22 juin 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Entreprise Monégasque de Nettoyage et d'Entretien » en abrégé « Emone » (p. 694).*
- Arrêté Ministériel n° 81-304 du 22 juin 1981 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 695).*
- Arrêté Ministériel n° 81-305 du 22 juin 1981 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 695).*
- Arrêté Ministériel n° 81-307 du 7 juillet 1981 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 1^{er} juillet au 27 septembre 1981 (p. 695).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-39 du 26 juin 1981 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et de la Promenade Princesse Grace (p. 696).

Arrêté Municipal n° 81-40 du 29 juin 1981 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 17 juillet, 14 et 19 août 1981 (p. 696).

Arrêté Municipal n° 81-41 du 30 juin 1981 réglementant le stationnement payant avenue Princesse Grace (Horodateur) (p. 697).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Secrétariat Général du Ministère d'État.
Délivrance des passeports monégasques (p. 697).

Direction de la Fonction publique
Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un commis contractuel à l'Administration des Domaines (p. 698).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de professeur d'économie sociale et familiale dans les établissements scolaires (p. 698).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Été 1981 - Vacances des médecins - Modification à l'avis paru au « Journal de Monaco » du 3 juillet 1981 (p. 698).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Erratum à la circulaire n° 81-12 du 8 avril 1981 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel de la coiffure, parue au « Journal de Monaco » du 17 avril 1981 (p. 698).

Circulaire n° 81-92 du 17 juin 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Cabinets des Administrateurs de Biens, Syndics de Co-Propriétés et des Sociétés Immobilières à compter du 1^{er} janvier 1981 et du 1^{er} avril 1981 (p. 698).

Circulaire n° 81-94 du 29 juin 1981, précisant les taux minima des salaires du personnel « ouvriers » des Entreprises de Nettoyage à compter du 1^{er} janvier 1981 (p. 699).

Circulaire n° 81-95 du 29 juin 1981 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1^{er} juillet 1981 (p. 699).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat
Locaux vacants (p. 699).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 81-31 (p. 699).

Avis de vacance d'emploi n° 81-32 (p. 700).

INFORMATIONS (p. 700 à 702)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 702 à 710)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.132 du 26 juin 1981 approuvant la convention de concession et le cahier des charges de la Compagnie des autobus de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 27 mai 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

Sont approuvés la convention de concession et le cahier des charges, intervenus le 21 mai 1981, entre Notre Administration des Domaines et M. Pierre RECHNIEWSKI, Administrateur-délégué et Directeur de la Compagnie des autobus de Monaco, Société anonyme au capital de 1.000.000 de F.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

**CAHIER DES CHARGES
POUR L'EXPLOITATION
DU RESEAU DE TRANSPORTS EN COMMUN
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.

Service concédé

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du réseau de transports publics urbains de voyageurs par autobus dans la Principauté de Monaco, conformément à la convention de ce jour, à laquelle il est annexé.

La concession comporte, d'une part, la desserte du réseau de transport public, d'autre part, l'exécution avec le matériel de la concession de transports occasionnels réguliers ou non, sur la demande du concédant.

ART. 2.

Consistance du réseau

Le réseau concédé comprend les lignes et emprunte les itinéraires ci-après désignés :

Désignation des lignes :

- Ligne 1 : Monaco-Ville - Saint Roman
- Ligne 2 : Monaco-Ville - Jardin Exotique
- Ligne 3 : Fontvieille - Monaco-Ville
- Ligne 4 : Gare - Larvotto (Plages)

Itinéraire des lignes et points d'arrêts

LIGNE 1 : Monaco-Ville - Saint Roman.

Place de la Visitation - Avenue de la Porte Neuve - Place d'Armes - Avenue du Port - Boulevard Albert 1^{er} - Avenue J.F. Kennedy - Boulevard Louis II - Avenue Princesse Grace - Avenue des Spélugues - Avenue des Boulingrins - Boulevard des Moulins - Boulevard d'Italie - Square Testimonio.

Points d'arrêts : Monaco-Ville

Place d'Armes
Square Princesse Stéphanie
Stade Nautique Rainier III
Rue Princesse Antoinette
Boulevard Louis II
Portier
Spélugues
Casino
Tourisme
Saint-Charles
Place des Moulins
Pont la Rousse
Carmes
Testimonio

au retour : Square Testimonio - Boulevard d'Italie - Place des Moulins - Boulevard des Moulins - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Rue Grimaldi - Place d'Armes - Avenue de la Porte Neuve - Place de la Visitation.

Points d'arrêts : Testimonio

Carmes
Pont la Rousse
Place des Moulins
Saint Charles
Tourisme
Beaumarchais
Place Sainte Dévote
Rue Princesse Florestine
Place d'Armes
Monaco-Ville

Comme prévu à l'article 16 de la convention de la concession, cette ligne pourra être prolongée jusqu'à l'échangeur de Saint-Roman.

LIGNE 2 : Monaco-Ville - Jardin Exotique

Place de la Visitation - Avenue de la Porte Neuve - Place d'Armes - Avenue du Port - Boulevard Albert 1^{er} - Avenue d'Ostende - Avenue Princesse Alice - Avenue de la Costa - Boulevard des Moulins - Boulevard Princesse Charlotte - Pont Sainte-Dévote - Boulevard du Jardin Exotique.

Points d'arrêts : Monaco-Ville.

Place d'Armes
Square Princesse Stéphanie
Stade Nautique
Rue Princesse Antoinette
Avenue d'Ostende
Beaumarchais
Tourisme
Crémaillère
Roqueville
Pont Sainte-Dévote
Boulevard de Belgique
Moneghetti
Rotondes
Hector Otto
Jardin Exotique

au retour : Jardin Exotique - Boulevard du Jardin Exotique - Pont Sainte-Dévote - Boulevard Princesse Charlotte - Avenue Saint-Michel - Rue des Iris - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Rue Grimaldi - Place d'Armes - Avenue de la Porte Neuve - Place de la Visitation.

Points d'arrêts : Jardin Exotique

Hector Otto
Rotondes
Moneghetti
Boulevard de Belgique
Pont Sainte-Dévote
Roqueville
Tourisme
Beaumarchais
Place Sainte-Dévote
Rue Princesse Florestine
Place d'Armes
Monaco-Ville

LIGNE 3 : Fontvieille - Monaco-Ville

Parking de Fontvieille - Avenue de Fontvieille - Place du Canton - Boulevard Charles III - Place d'Armes - Avenue de la Porte Neuve - Place de la Visitation.

Points d'arrêts : Parking de Fontvieille

Escaliers de Fontvieille
Zoo
Place d'Armes
Monaco-Ville

au retour : Place de la Visitation - Avenue de la Porte Neuve - Place d'Armes - Boulevard Charles III - Place du Canton - Avenue de Fontvieille - Parking de Fontvieille.

Points d'arrêts : Monaco-Ville
Place d'Armes
Zoo
Escaliers de Fontvieille
Parking de Fontvieille

LIGNE 4 : Gare - Larvotto (Plages)

Avenue Prince Pierre - Rue de la Colle - Boulevard Charles III - Boulevard Rainier III - Pont Sainte-Dévote - Boulevard Princesse Charlotte - Avenue Saint-Michel - Boulevard des Moulins - Avenue de la Madone - Avenue des Spélugues - Avenue Princesse Grace.

Points d'arrêts : Gare de Monaco
Zoo
Pont Wurtemberg
Ruc Plati
Rue Louis Aureglia
Pont Sainte-Dévote
Roqueville
Tourisme
Casino
Spélugues
Portier
Musée National
Plages
Sporting

au retour : Avenue Princesse Grace - Avenue des Spélugues - Avenue des Boulingrins - Boulevard des Moulins - Boulevard Princesse Charlotte - Pont Sainte-Dévote - Boulevard Rainier III - Avenue Prince Pierre.

Points d'arrêts : Sporting
Plages
Musée National
Spélugues
Casino
Tourisme
Crémaillère
Roqueville
Pont Sainte-Dévote
Rue Louis Aurégia
Castelleretto
Gare de Monaco.

Longueur des lignes :

Ligne 1 : Monaco-Ville - Saint-Roman
A l'aller : 5.120 m
Au retour : 4.030 m 9.150 m

Ligne 2 : Monaco-Ville - Jardin Exotique
A l'aller : 4.810 m
Au retour : 4.350 m 9.160 m

Ligne 3 : Fontvieille - Monaco-Ville
A l'aller : 1.750 m
Au retour : 1.750 m 3.500 m

Ligne 4 : Gare - Larvotto (Plages)
A l'aller : 4.200 m
Au retour : 3.000 m 7.200 m

La consistance du réseau et les itinéraires ci-dessus indiqués pourront être modifiés à toute époque, dans le but d'améliorer l'exploitation, dans les conditions prévues à l'article 16 du traité de concession.

ART. 3.

Horaires

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 de la convention de concession, le service normal est assuré : sur les lignes n°s 1 et 2, en semaine de 6 h 45 à 21 h, les dimanches et les jours fériés de 7 h 15 à 20 h 30, sur la ligne n° 4, en semaine de 7 h 15 à 20 h 45, les dimanches et jours fériés de 8 h à 20 h 45.

Le service normal est assuré sur la ligne n°3 pendant la période s'écoulant du lundi de la semaine précédant Pâques jusqu'au 31 octobre au soir, tous les jours de 9 h 15 à 19 h. Toutes dispositions pourront cependant être prises d'un commun accord en vue de l'aménagement de ce service en tant que de besoin.

Le service de la ligne n° 4 sera aménagé pendant la période estivale pour permettre de desservir toutes les plages par prolongation de l'itinéraire normal entre 10 h et 18 h 30.

Les horaires, établis par le concessionnaire et soumis à l'agrément du concédant doivent être prévus de telle sorte qu'à tout moment de la journée, le trafic soit assuré à une cadence suffisamment rapide, et que tous les voyageurs soient transportés dans des conditions normales de sécurité, de confort et de rapidité.

En particulier, aux heures de pointe de fréquentation du service public les jours ouvrables, les intervalles de passage sur chaque ligne ne devront pas être en moyenne, supérieurs à 11 minutes sur les lignes 1, 2, 3 et 4 et les horaires de chacune des deux lignes 1 et 2 devront être calculés pour assurer une parfaite alternance des passages sur leur tronçon commun Monaco-Ville - arrêt « Tourisme ».

Le nombre minimum de navettes (allers et retours cumulés) s'établit comme suit :

Lignes	Jours ouvrables	Samedis	Dimanches et jours fériés
Ligne 1	74	46	37
Ligne 2	73	45	36
Ligne 3	24	24	24
Ligne 4	64	48	42

Dans la mesure où le matériel dont il dispose le lui permet, le concessionnaire doit organiser des voyages supplémentaires sur les lignes où le besoin s'en fait sentir et notamment renforcer les fréquences aux heures de pointe de fréquentation les jours ouvrables.

En outre des horaires applicables uniquement en période estivale pourront être mis en place sur les lignes 1, 2 et 4.

ART. 4.

Arrêts

Les autobus ne pourront prendre ou laisser des voyageurs qu'en certains points déterminés, dont le nombre et l'emplacement sont actuellement fixés comme indiqué à l'article 2 ci-dessus. Le nombre et les emplacements pourront être modifiés par arrêté ministériel sur proposition du concessionnaire.

Les arrêts sont indiqués par un signal, complété de préférence par un abri à voyageurs ; l'installation de ce dernier est à la charge du concédant.

Le concessionnaire est chargé de l'entretien et du renouvellement des signaux d'arrêt. A l'exclusion de l'éclairage et du balayage, il est chargé de la surveillance des abris-arrêts et de leur maintien en état de propreté. Il signalera au concédant les déficiences auxquelles il ne pourra lui-même remédier.

ART. 5.

Signalisation des véhicules

Les véhicules assurant les services visés à l'article 2 ci-dessus doivent être signalés de manière à les distinguer de ceux effectuant d'autres services.

CHAPITRE II

TARIFICATION

ART. 6.

Méthode de tarification

Sur les lignes du réseau, il sera perçu un tarif unique pour chaque parcours effectué sans interruption, quelle que soit la distance parcourue.

Cependant les voyageurs sont acceptés en correspondance à la montée sur les véhicules aux arrêts suivants :

1 — *Place d'Armes* : (Rond Point vers Monte-Carlo) pour les lignes 1 et 2 en provenance de la ligne 3.

2 — *Place d'Armes* : (Côté Rocher vers Monaco-Ville) pour les lignes 1 ou 2 en provenance de la ligne 4.

3 — *Zoo* : pour la ligne 3 en provenance de la ligne 4 ou vice-versa pour les lignes 1 et 2 de la Place d'Armes vers les lignes 3 ou 4.

4 — *Pont Sainte-Dévote* : (Côté amont vers Jardin Exotique) pour la ligne 2 en provenance de la ligne 4 ou vice-versa.

5 — *Pont Sainte-Dévote* : (Côté aval vers Monaco-Ville) pour la ligne 2 en provenance de la ligne 4 ou vice-versa.

6 — *Tourisme* (sens descendant) : pour les lignes 1 et 2 en provenance de la ligne 4 et de la ligne 1 (sens Monaco-Ville - Saint Roman pour les voyageurs du secteur Boulevard Louis II - Portier - Spélugues).

7 — *Tourisme* (sens montant) : pour les lignes 1, 2 et 4 en provenance des lignes 1, 2 et 4.

8 — *Portier* : pour la ligne 4 en provenance de la ligne 1.

Ces correspondances s'entendent sous réserve que :

a) elles soient demandées au conducteur-receveur en lui présentant lisiblement le titre de transport préalablement validé sur le premier tronçon.

b) l'heure de la montée sur le véhicule ne soit pas supérieure à celle inscrite sur le titre de transport augmenté au maximum de 45 minutes et que compte tenu de la position de l'arrêt descente du premier tronçon et de l'arrêt montée du suivant le voyageur ait emprunté le 1^o véhicule pour la destination finale.

c) soit empruntée une destination qui ne puisse être un retour ou une continuation même partielle sur l'itinéraire de la ligne d'origine.

En outre les voyageurs circulant sur la ligne n° 4 dans le sens retour pourront poursuivre leur trajet jusqu'à la station « Wurtemberg » sans supplément de prix.

ART. 7.

Tarif normal

On entend par tarif normal « P » ou tarif de base le prix du parcours payé par l'utilisateur de la carte multi-voyages, carte qui permet d'effectuer un nombre fixé de parcours sur le réseau.

A l'entrée en vigueur de la convention, le prix de la carte multi-voyages est fixé à quatorze francs (14,00 francs) et cette carte permet d'effectuer huit (8) parcours sur le réseau.

ART. 8.

Tarif maximum

Le tarif maximum initial (1^{er} janvier 1981) est fixé hors taxe à 2,00 Francs. Il sera révisé au moyen de la formule suivante :

$$T: To \left\{ \begin{array}{l} 0,08 + 0,69 \frac{S}{So} + 0,16 \frac{M}{Mo} + 0,07 \frac{C}{Co} \end{array} \right.$$

T : désigne le tarif maximum révisé

To : désigne le tarif maximum initial.

S : désigne la dernière valeur connue de l'indice trimestriel des taux des salaires horaires des transports (sauf S.N.C.F. et R.A.T.P.) publié par le Ministère Français du Travail et de la Participation dans le bulletin officiel de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

M : désigne la dernière valeur connue de l'indice des prix de gros des produits industriels (base 100 en 1962) publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

C : désigne le prix de vente à Monaco, au consommateur au détail (produits pris à la pompe) à la date de la révision, de l'hectolitre de gaz-oil (zone D).

So, Mo, Co désignent respectivement les valeurs des indices et prix ci-dessus connus à la signature du présent cahier des charges.

So = 153,3 (juillet 1980)

Mo = 275,2 (Juillet 1980)

Co = 250,0 (17 octobre 1980)

La formule servant au calcul de « T » pourra être, à la demande de l'une ou l'autre des parties, révisée ou remplacée par une autre mieux adaptée, si l'un des paramètres venait à être supprimé ou cessait d'être publié ou si les circonstances économiques ou les progrès de la technique entraînaient le bouleversement des conditions d'exploitation. Cette modification ferait l'objet d'un avenant au présent cahier des charges.

ART. 9.

Tarifs spéciaux

En dehors de la carte multi-voyages, les conditions de transport ci-après sont actuellement offertes aux voyageurs :

a) le ticket mono-voyage, valable pour un seul déplacement au tarif de 2 P arrondi à la dizaine de centimes la plus voisine.

b) la carte scolaire trimestrielle d'abonnement, délivrée aux élèves des établissements scolaires de la Principauté sur la demande du représentant de l'élève (père, mère, tuteur ou correspondant).

Les demandes devront être déposées au siège de la Compagnie accompagnées d'une attestation du chef d'établissement scolaire certifiant que l'élève est inscrit dans l'établissement pour l'année courante.

Ces cartes strictement personnelles sont valables tous les jours pendant le trimestre scolaire sur toutes les lignes.

La valeur de cette carte est fixée à 240 P (deux cent quarante P) ; compte tenu d'une participation du concédant de 108 P (cent huit P), son prix de vente théorique est fixé à 132 P (cent trente deux P) arrondi au franc le plus voisin.

Le montant du prix de ces cartes sera versé entre les mains du concessionnaire d'avance et par trimestre.

Dans le cas où l'élève n'utiliserait pas sa carte pour quelque raison que ce soit, la somme versée d'avance restera acquise au compte d'exploitation.

c) la carte hebdomadaire, valable pendant le semaine du lundi au samedi.

Cette carte donne droit à un voyage aller et retour par jour ouvrable. Elle est valable à l'aller sur toutes les voitures quittant leur terminus entre le début du service et 8 h 30 et au retour sur toutes les voitures quittant leur terminus entre 17 h et la fin du service. Elle pourra toutefois être utilisée au retour entre 11 h 45 et 14 h le samedi.

Le prix de cette carte sera de 7,2 P (sept virgule deux P) arrondi à la dizaine de centimes la plus voisine.

d) la carte mensuelle, valable pour tous parcours, tous les jours du mois est délivrée aux fonctionnaires et agents de l'Etat et de la Commune dans les conditions ci-après :

Une demande revêtue du visa du chef de service certifiant de l'emploi tenu par l'intéressé, sera adressée au service chargé du contrôle qui la transmettra avec son avis au concessionnaire. Le demandeur sera invité à retirer dans les bureaux de ce dernier, moyennant paiement, la première carte mensuelle. Il retirera ensuite chaque mois sans autre formalité les cartes suivantes. Le contrôle des bénéficiaires de ces cartes sera effectué conformément à l'article 15 de la convention de concession.

Cette carte donne droit à deux voyages aller et retour par jour ouvrable. Elle est valable sur toutes les voitures quittant leur terminus entre le début du service et 8 h 30 ou entre 11 h 45 et 14 h 30 et entre 17 h et la fin du service.

Le prix de cette carte est fixé à 76,8 P (soixante seize virgule huit P) et arrondi au franc le plus voisin.

e) la carte trimestrielle de libre circulation, valable pour tous parcours, tous les jours du trimestre, sans aucune discrimination de parcours ou d'horaires.

Cette carte délivrée à tout usager qui en fera la demande au siège de la Société est nominative et strictement personnelle. Elle devra, pour être valable, être revêtue de la signature de son titulaire.

Le prix de cette carte est fixé à 280 P (deux cent quatre vingt P) arrondi au franc le plus voisin.

ART. 10.

Utilisation des titres de transport

Les usagers doivent se munir des titres de transport correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent.

Pour être valable sur un parcours considéré, le titre de transport doit être validé par une oblitération effectuée soit par le conducteur-receveur pour les tickets mono-voyage, soit par l'usager pour les cartes multi-voyages. Les autres titres de transport doivent être présentés au conducteur-receveur à la montée dans le véhicule.

Le concessionnaire doit faire contrôler fréquemment les titres de transport et faire poursuivre, conformément à la Loi ou aux règlements, les usagers qui voyageraient sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable et qui n'accepteraient pas une amende de composition ou une transaction.

Ces prescriptions, ainsi que le montant de l'amende encourue, sont rappelés à l'attention des usagers par voie d'affiche à l'intérieur des voitures.

ART. 11

Conditions diverses de transport

Les enfants au dessous de trois (3) ans sont transportés gratuitement à condition de ne pas occuper une place assise.

Les conditions d'admission en transport des animaux non dangereux en fonction de leur taille, des bagages en fonction de leur volume, des uns et des autres en fonction du nombre de voyageurs transportés seront arrêtées par le concessionnaire avec l'accord du Service du Contrôle.

ART. 12.

Transports gratuits

Les fonctionnaires et agents participant à l'inspection, au contrôle et à la surveillance des transports urbains sont, dans l'exercice de leur fonction, transportés gratuitement dans les voitures. Ils doivent cependant être munis d'une carte de libre circulation.

Les agents de police, les carabiniers et les sapeurs-pompiers, en uniforme, seront admis à circuler gratuitement sur les voitures de la concession. Il ne sera admis que 4 agents, carabiniers ou sapeurs-pompiers sur la même voiture.

ART. 13.

Modification des tarifs

Le concessionnaire doit afficher toute modification de tarifs 5 jours au moins avant la date de leur entrée en vigueur.

Les titres de circulation préalablement vendus à la clientèle n'auront pas à subir les effets de ces remaniements de tarifs.

ART. 14.

Facturation des transports occasionnels

La facturation correspondant à des transports occasionnels exécutés dans le cadre de la concession devra être telle qu'elle équilibre au moins les recettes et les dépenses qu'ils entraînent. Elle sera acheminée vers le service mandataire dans les meilleurs délais par le Service du Contrôle qui pourra au besoin intervenir dans la discussion des conditions d'exécution de ces services occasionnels.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

ART. 15.

Conditions de services

Le concessionnaire doit :

- 1°) assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure ;
- 2°) avoir en service, à tout moment, le matériel roulant permettant normalement les services prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus, sans préjudice du droit de recours du concessionnaire contre les auteurs d'accidents entraînant une immobilisation du matériel.

Ce matériel doit être équipé pour l'exploitation avec un seul agent à bord.

- 3°) assurer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté, de sécurité et de rapidité.
- 4°) se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports publics.

Sans préjudice, de l'application des sanctions prévues par la convention de concession, le concessionnaire en cas d'interruption de service supporte la charge de toutes les dépenses engagées par le concédant pour pallier à cette interruption.

ART. 16.

Véhicules

Le système de traction, le modèle des voitures, leurs dispositions générales et le détail de la carrosserie devront être agréés par le concédant sur la proposition du concessionnaire.

Chaque voiture ne pourra être mise en service qu'après avoir été visitée par les agents chargés du contrôle (Services de la Circulation et du Contrôle Technique) qui s'assureront qu'elle est conforme au type accepté et qu'elle répond à toutes les conditions d'un bon service.

Les véhicules doivent porter les indications de direction et d'itinéraire de façon très visible, ainsi que le numéro de la ligne, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du véhicule.

En particulier le numéro de la ligne devra figurer de manière très visible sur chacune des faces avant, arrière et latérales droite de l'autobus. Le concessionnaire procédera à une étude pour que ce numéro figure également sur la face latérale gauche du véhicule.

En plus des visites périodiques effectuées pour chaque véhicule sur le plan mécanique et de la sécurité, leur rajeunissement apparent (éclairage, peinture, sièges,...) doit être réalisé de manière à ce que les véhicules conservent un aspect attrayant et valorisent l'image de marque du réseau.

Chaque véhicule devra être équipé d'un appareil de contrôle agréé par le concédant. Cet appareil sera exploité suivant les règlements en vue de permettre la détermination des vitesses de circulation, des distances parcourues et des durées de conduite, de repos.

Le concédant procédera au moyen de ces appareils aux contrôles qu'il jugera utiles pour la surveillance de l'exploitation.

Les agents chargés du contrôle des voitures pourront librement procéder à toute vérification dans les dépôts et ateliers ou sur la voie publique. L'autorisation de circulation pourra être suspendue ou révoquée, le concessionnaire entendu, pour toute voiture qui ne serait pas maintenue en bon état de service ou de propreté.

Le renouvellement des véhicules interviendra pour les autobus soit après 350.000 kms, soit après 10 ans d'âge et pour les minibus après 150.000 kms. Cependant le matériel pourra être conservé au delà de ces limites, d'un commun accord entre le concédant et le concessionnaire.

ART. 17.

Vente des titres de transport

Les titres de transport sont vendus par le concessionnaire ou ses mandataires dans les différentes formes prévues aux articles 7 et 9 ci-dessus, sur les voitures pour les tickets et les cartes multi-voyages, au siège de la Compagnie pour les autres titres de transport.

Le concessionnaire étudiera en outre dans les 6 (six) mois la possibilité d'installer des distributeurs de tickets aux points d'arrêts les plus fréquentés du réseau, tels Terminus, Place d'Armes, Tourisme, etc...

ART. 18.

Information du public

Le concessionnaire doit assurer l'information du public par la publicité des itinéraires, des horaires et des tarifs ainsi qu'il suit :

- 1 — Aux points d'arrêts, affichage :
 - des horaires de passage en ce point des voitures de chaque ligne,
 - du schéma du réseau,
 - des tarifs.
- 2 — En des points importants de l'agglomération, hors des arrêts, choisis en accord avec le concédant, affichage :
 - du plan détaillé du réseau,
 - des caractéristiques générales des horaires et des trafics.
- 3 — Dans les véhicules, affichage :
 - du tableau des tarifs en vigueur, faisant mention de la date d'effet,
 - du schéma de la ligne desservie indiquant les arrêts ainsi que les points de correspondance.

Sera également affiché le montant de l'amende transactionnelle que les agents assermentés du concessionnaire seront habilités à percevoir des voyageurs non munis de titres réguliers de transport.

En outre, le concessionnaire organisera, avec l'accord du concédant, des campagnes périodiques tendant à la fois à la promotion des transports en commun et à la recherche des suggestions et desiderata des usagers.

ART. 19.

Publicité

Toute publicité est interdite à l'extérieur des voitures. La publicité intérieure est autorisée sous réserve d'être faite au moyen d'affiches apposées dans les emplacements ménagés aux parties supérieures des voitures.

Les recettes provenant de cette publicité sont portées au crédit du compte d'exploitation.

Les panneaux publicitaires ne doivent pas masquer les indications obligatoires d'identification des voitures et d'itinéraires des lignes. Il n'est admis que des publicités d'ordre artistique, littéraire, sportif, commercial ou industriel, à l'exclusion de celles ayant un caractère politique.

ART. 20.

Assurances

Le concessionnaire est tenu, conformément à la loi de contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable les assurances nécessaires pour couvrir, selon les usages du droit commun, sa responsabilité découlant de l'exploitation de la concession.

Les polices qu'il conclut à cet effet doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre le concédant.

Ce dernier peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations ci-dessus visées.

Les primes d'assurances souscrites dans l'intérêt de la concession sont portées au débit du compte d'exploitation.

ART. 21.

Main d'œuvre

Le personnel de la C.A.M. continuera à être soumis à la convention collective du premier janvier mil neuf cent cinquante (1^{er} janvier 1950) et à ses avenants successifs.

Les avantages acquis et les dispositions arrêtées en matière de retraites demeureront en totalité en vigueur. Il est rappelé à ce propos que les agents de la C.A.M. en activité ou en retraite, leurs conjoints et leurs enfants en âge scolaire ont droit au transport gratuit.

En cas de vacance d'un emploi de cadre ou de maîtrise prévisible dans les trois (3) années suivantes, la C.A.M. indiquera les connaissances professionnelles ou diplômes requis pour occuper le poste et les dispositions qu'elle entend prendre d'un commun accord avec le concédant pour permettre aux Monégasques d'abord, aux habitants de Monaco ensuite, d'accéder auxdits emplois soit par promotion interne, soit par recrutement après formation professionnelle valable.

ART. 22.

Police de la concession

Le concessionnaire fait assermenter, dans les formes prescrites par les articles 58 et 59 du Code de procédure pénale, des agents pour la surveillance et la police de la concession. Ces agents doivent porter un insigne distinctif et être munis d'un titre justificatif de leur fonction.

ART. 23.

Registre des réclamations

Nonobstant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 mai 1933, un registre des réclamations et suggestions dont les pages auront été paraphées par le Service du Contrôle, est tenu à la disposition du public, au siège de l'exploitation et est présenté chaque trimestre au concédant.

Ordonnance Souveraine n° 7.133 du 26 juin 1981 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 18 février 1981, délivrée par Monsieur le Président de la République Péruvienne à M. Michel PASTOR ;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

M. Michel PASTOR est autorisé à exercer les fonctions de Consul général honoraire du Pérou dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 26 juin 1981 portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque sur les emplois publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.787, du 4 mars 1980, portant nomination du Vice-Président du Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

M. Jean-Philippe HUERTAS, Vice-Président de Notre Tribunal de Première Instance, est nommé Président dudit Tribunal en remplacement de M. René VIALATTE.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.136 du 26 juin 1981 portant nomination du Vice-Président du Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque sur les emplois publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.788, du 4 mars 1980, portant nomination du Premier Juge au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

M. Jean-François LANDWERLIN, Premier Juge à Notre Tribunal de Première Instance, est nommé

Vice-Président dudit Tribunal en remplacement de M. Jean-Philippe HUERTAS.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.137 du 26 juin 1981 portant nomination du Premier Juge au Tribunal de Première-Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque sur les emplois publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.169, du 22 décembre 1977, portant nomination d'un juge au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

Mme Monique FALCHI, épouse FRANÇOIS, Juge au Tribunal de Première Instance, est nommée Premier Juge audit Tribunal en remplacement de M. Jean-François LANDWERLIN.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.139 du 26 juin 1981 portant titularisation d'un agent de police stagiaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 27 mai 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

M. Jean-Luc PEYRE, Agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 12 janvier 1980.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 12 janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.140 du 26 juin 1981 portant titularisation d'un agent de police stagiaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 27 mai 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

M. Alain GREGOIRE, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 28 janvier 1980.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 28 janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.141 du 26 juin 1981 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Josiane, Marie-Louise SEREN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

La dame Josiane, Marie-Louise SEREN, née le 8 janvier 1947, à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.142 du 1^{er} juillet 1981 portant nomination d'un Conseiller d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 52 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de Notre ordonnance n° 3.191, du 29 mai 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

M. René VIALATTE, Premier Président de la Cour d'Appel, est nommé Conseiller d'État en remplacement de M. Norbert FRANÇOIS.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.143 du 1^{er} juillet 1981
portant nomination d'un Conseiller d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 52 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de Notre ordonnance n° 3.191, du 29 mai 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

M. Jean-Pierre GILBERT, Procureur Général, est nommé Conseiller d'État en remplacement de M. Claude ZAMBEAUX.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.144 du 1^{er} juillet 1981
portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean, Jules, Julien BOMY, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

Le sieur Jean, Jules, Julien BOMY, né le 14 décembre 1933, à Bray-Dunes (Nord), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-219 du 12 mai 1981 fixant la composition de la Commission de l'Hôtellerie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine N° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-131 du 2 avril 1976 fixant la composition de la Commission de l'Hôtellerie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La composition de la Commission de l'Hôtellerie est fixée comme suit :

Président :

le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, ou son représentant.

Membres :

le Directeur de la Sécurité Publique ou son représentant,
le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant,
le Directeur du Commerce et de l'Industrie, ou son représentant,
le Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction, ou son représentant,
le Directeur du Tourisme et des Congrès, ou son représentant,
l'Inspecteur du Service des Prix et des Enquêtes Économiques,
l'Administrateur-Délégué de la Société des Bains de Mer, ou son représentant,
le Président de l'Association de l'Industrie Hôtelière Monégasque ou son représentant,
deux personnalités désignées en raison de leur compétence en matière hôtelière,
deux personnalités désignées en raison de leurs connaissances en restauration.

ART. 2.

Sont désignés pour siéger au sein de la Commission de l'Hôtellerie en raison de leur compétence en matière hôtelière :

MM. Henri LORENZI, Vice-Président pour l'Europe de Loew's Hotels ;
Bruno INGOLD, ancien propriétaire-directeur de l'Hôtel La Réserve & Suisse.

ART. 3.

Sont désignés pour siéger au sein de la Commission de l'Hôtellerie en raison de leurs connaissances en restauration :

MM. Marcel ATHIMOND exploitant du restaurant « Sam's Place » ;
Francis BONAFEDE exploitant du restaurant « Castelle Roc ».

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 76-131 du 2 avril 1976 susvisé, est abrogé.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-268 du 22 juin 1981 fixant l'allocation forfaitaire d'études pour l'année 1981-1982.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 825 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu Notre arrêté n° 79-331 du 13 juillet 1979 portant règlement des bourses ;

Vu Notre arrêté n° 80-388 du 4 août 1980 fixant l'allocation forfaitaire d'études pour l'année 1980-1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'allocation forfaitaire d'études pour l'année scolaire 1981-1982 est fixé de la manière suivante :

Catégorie I :

1) Etudiants poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à moins de 30 kms de leur résidence habituelle, qu'ils perçoivent ou non une bourse ;

2) Etudiants poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à plus de 30 kms de leur résidence habituelle et qui perçoivent une bourse :

Médecine, art dentaire, pharmacie, sciences	4.184 F
Lettres ou technique long	3.758 F
Droit (sauf capacité)	3.561 F
Capacité en droit	3.370 F

Catégorie II :

Etudiants poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à plus de 30 kms et qui ne perçoivent pas de bourse :

Médecine, art dentaire, pharmacie, sciences	6.581 F
Lettres ou technique long	6.155 F
Droit (sauf capacité)	5.958 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-296 du 16 juin 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Phi Trading S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Phi Trading S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 décembre 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 300.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 décembre 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-297 du 11 juin 1981 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 481 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.032 du 12 décembre 1980 portant fixation du budget de l'exercice 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Un compte spécial du Trésor destiné à l'édition d'un recueil contenant divers textes (Constitution, organisation et fonctionnement du Conseil National, textes « organiques »...) est ouvert dans la catégorie des comptes de produits régulièrement affectés.

ART. 2.

Le montant des crédits et des recettes de ce compte est fixé à la somme de 45.000 francs.

ART. 3.

La création de ce compte sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-299 du 22 juin 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque d'Études et de Travaux », en abrégé « S.M.E.Tra. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Études et de Travaux », en abrégé « S.M.E.Tra. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 avril 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 1.500.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 200 francs à 600 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 avril 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-300 du 22 juin 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Africasie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Africasie » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 février 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

- 1°) la modification de l'article 2 des statuts (siège social) ;
- 2°) la modification de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- 3°) la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 250.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 février 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-301 du 22 juin 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « General X-Ray Company ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « General X-Ray Company » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 16 mars 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la

loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 29 des statuts (exercice social) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mars 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-302 du 22 juin 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Entreprise Monégasque de Nettoyage et d'Entretien » en abrégé « Emone ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise Monégasque de Nettoyage et d'Entretien », en abrégé « Emone », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 14 mai 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 264.000 francs à celle de 600.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 120 francs à 200 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mai 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-304 du 22 juin 1981 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} juin 1981 ;

- travailleurs seuls 4.770,00 F
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge 5.247,00 F
- travailleurs avec trois personnes ou plus à charge 5.724,00 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-305 du 22 juin 1981 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.155 du 18 juin 1973 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe aux Relations Extérieures (Délégation permanente auprès des organismes internationaux) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-631 du 30 décembre 1980 plaçant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme ARNIE SCORSOLIO, née MUSSO, secrétaire sténodactylographe aux Relations Extérieures (Délégation permanente auprès des organismes internationaux), est maintenue en position de détachement pour être mise à la disposition de l'Office d'Assistance Sociale, pour une période de six mois, à compter du 1^{er} juillet 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-307 du 7 juillet 1981 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 1^{er} juillet au 27 septembre 1981.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.995 du 22 mars 1968 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-151 du 10 avril 1981 relatif à la fermeture des boulangeries durant la période du 6 avril 1981 au 3 janvier 1982 ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 81-151 du 10 avril 1981 susvisé sont modifiées comme suit :

ART. 2.

Du 1^{er} juillet au 27 septembre 1981

Lundi :

BORSA, 8, rue Basse - Monaco-Ville.
COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.
ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminé.
NOBBIO, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

Jeudi :

S.A.M. BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE,
24, bd du Jardin Exotique - Monaco-Moneghetti.
MANCINI, 19, avenue Saint-Michel - Monte-Carlo.

Dimanche :

BONNET, 11, rue Saige - Monaco-Condaminé.
CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condaminé.
CIMA, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.
PERRERA, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

(Le reste sans changement)

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-39 du 26 juin 1981 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et de la Promenade Princesse Grace.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'arrêté municipal du 13 mars 1915 ;
Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 ;
Vu l'arrêté municipal n° 68-31 du 7 mai 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les trottoirs des voies publiques sont exclusivement réservés à l'usage des piétons.

ART. 2.

Les skate-boards, patins à roulettes, rolling, planches à roulettes et autres jeux comparables ne pourront être pratiqués que :

- sur le Quai Albert 1^{er} dans sa partie comprise entre le droit de la rue Princesse Caroline et le droit du jardin Princesse Stéphanie.
- sur la Promenade Princesse Grace dans sa partie comprise entre l'extrémité Est du dernier kiosque et la fontaine.

ART. 3.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 26 juin 1981.
Monaco, le 26 juin 1981.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 81-40 du 29 juin 1981 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 17 juillet, 14 et 19 août 1981.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le vendredi 17 juillet, le vendredi 14 et le mercredi 19 août 1981 pendant les défilés humoristiques, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés à Monaco-Ville comme suit :

— la circulation est interdite, avenue des Pins. Dès 20 heures 30 un double sens de circulation est institué sur l'avenue Saint-Martin et la place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin ;

— le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Saint-Martin, sur la place de la Mairie et la place de la Visitation.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 29 juin 1981.

Monaco, le 29 juin 1981.

Le Maire,
J.-L. MÉDECIN

Arrêté Municipal n° 81-41 du 30 juin 1981 réglementant le stationnement payant avenue Princesse Grace (Horodateur).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 71-45 du 14 juillet 1971 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (avenue Princesse Grace) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-35 du 3 mai 1973 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Princesse Grace).

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A titre expérimental et pour une durée limitée au 31 octobre 1981, les dispositions de l'article 4 - 12° - avenue Princesse Grace - de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 sont suspendues et remplacées par les prescriptions suivantes :

Le stationnement des véhicules et des engins à deux roues est autorisé sur l'avenue Princesse Grace sur des emplacements marqués au sol et signalés à cet effet.

Le stationnement est autorisé dans les conditions suivantes :

- dans le sens Frontière Est de la Principauté au carrefour du Portier : côté amont ;
- dans le sens carrefour du Portier à la Frontière Est de la Principauté, côté aval.

Le stationnement des véhicules de service, camionnettes, poids-lourds, remorques et camping-cars demeure interdit.

ART. 2.

Pendant cette période certains emplacements payants, désignés par une signalisation particulière, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leur véhicule.

Ces emplacements sont équipés d'appareils de type « Horodateur » et l'usager devra se conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur ces appareils et sur les tickets qu'ils délivrent.

Sur ces emplacements, de 8 heures à 19 heures, le stationnement maximum autorisé est fixé à deux heures, avec paiement d'une redevance de 1 franc par demi-heure.

ART. 3.

L'usager se met en état de contravention lorsque notamment :

- 1°) il n'acquiesce pas la redevance exigée ;
- 2°) il dépasse la durée maximum du stationnement autorisé sur ces emplacements ;
- 3°) il n'appose pas de manière visible derrière le pare-brise de son véhicule le ticket délivré par l'appareil « Horodateur » ;
- 4°) il fait stationner son véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Les violations des règles fixées par le présent arrêté constituent des infractions réprimées par les articles 29 et 415 du Code Pénal. Elles seront constatées par des agents municipaux assermentés à cet effet.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal N° 73-35 du 3 mai 1973, susvisé, sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 30 juin 1981.

Monaco, le 30 juin 1981.

Le Maire,
J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Délivrance des passeports monégasques.

A compter du 1^{er} juillet 1981, le Bureau des Passeports (Secrétariat Général du Ministère d'État - Place de la Visitation - Monaco-Ville) sera ouvert au public, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 15 h à 17 h.

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un commis contractuel à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de commis contractuel est vacant à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement est fixée à un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins, à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder des qualités d'ordre et de méthode.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'État - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de professeur d'économie sociale et familiale dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de professeur d'économie sociale et familiale sera vacant dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 1981-1982.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires, soit d'un B.T.S. d'économie familiale et sociale, soit d'une maîtrise en droit ou sciences économiques.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Il est rappelé :

- que, conformément à la législation en vigueur, la priorité

d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque ;

- que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications ;
- que certains établissements d'enseignement public relevant de l'Éducation nationale étant dirigés par des congrégations religieuses, les personnes appelées à exercer leurs fonctions dans ces établissements devront respecter la réserve qu'implique le caractère spécifique de ces derniers.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Été 1981 - Vacances des médecins - Modification à l'avis paru au « Journal de Monaco » du 3 juillet 1981.

Le Docteur BERGONZI sera présent du 1^{er} au 31 juillet, du 1^{er} au 31 août et du 1^{er} au 30 septembre 1981.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Erratum à la circulaire n° 81-12 du 8 avril 1981 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel de la coiffure, parue au « Journal de Monaco » du 17 avril 1981.

Il fallait lire dans le titre : « ... valeur du point... à compter du 22 décembre 1980 », au lieu de « ... à compter du 5 décembre 1980 ».

Circulaire n° 81-92 du 17 juin 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Cabinets des Administrateurs de Biens, Syndics de Co-Propriétés et des Sociétés Immobilières à compter du 1^{er} janvier 1981 et du 1^{er} avril 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 10 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets des Administrateurs de biens, Syndics de Co-Propriétés et des Sociétés Immobilières est fixée comme suit :

- 15,00 F à compter du 1^{er} janvier 1981
- 15,50 F à compter du 1^{er} avril 1981

En tout état de cause, les salaires minima ne peuvent être inférieurs au S.M.I.C. au :

1.3.81, 15,20 F horaire et 2.634,67 F mensuel
1.6.81, 16,72 F horaire et 2.909,28 F mensuel

Prime d'ancienneté :

Les salariés bénéficient des primes d'ancienneté dans les conditions ci-après :

1°) Elles sont attribuées à tous les salariés compris dans les deux grandes catégories professionnelles (employés et cadres). Chacun d'eux y a droit, suivant l'ancienneté acquise depuis son entrée dans le cabinet ou la société, au titre de l'une ou l'autre des deux catégories précitées.

Le salarié qui passe d'une catégorie dans l'autre ou, au sein d'une même catégorie, d'un emploi à un autre, conserve dans sa nouvelle catégorie ou dans son nouvel emploi, l'ancienneté acquise dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.

2°) Elles sont indépendantes du salaire proprement dit et s'ajoutent dans tous les cas au salaire minimum de l'emploi et aux taux respectifs de :

3 % après 3 ans d'ancienneté ;
6 % après 6 ans d'ancienneté ;
9 % après 9 ans d'ancienneté ;
12 % après 12 ans d'ancienneté ;
15 % après 15 ans d'ancienneté ;
18 % après 18 ans d'ancienneté ;
21 % après 21 ans d'ancienneté ;

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations syndicales et patronales françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1981 et du 1^{er} avril 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-94 du 29 juin 1981, précisant les taux minima des salaires du personnel « ouvriers » des Entreprises de Nettoyage à compter du 1^{er} janvier 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 10 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel « ouvriers » des Entreprises de Nettoyage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs à ceux fixés ci-après :

Catégorie O.N.1.	16,00 F
Catégorie O.N.2.	16,26 F
Catégorie O.N.3.	16,63 F
Catégorie O.N.4.	18,11 F

Prime de panier : 17,60 F.

S.M.I.C. au 1.3.81 : 15,20 F horaire et 2.634,67 F mensuel,
1.6.81 : 16,72 F horaire et 2.909,28 F mensuel.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations syndicales et patronales françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-95 du 29 juin 1981 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1^{er} juillet 1981.

Le Conseil d'Administration de l'Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres (A.G.I.R.C.), au cours de sa séance du 25 juin 1981, a décidé de porter la valeur du point de retraite, à compter du 1^{er} juillet 1981, à 1,378 F (contre 1,312 F au 1^{er} janvier et 1,22 F au 1^{er} juillet 1980, soit respectivement une augmentation de 5 % et de 13 %).

Il est rappelé que le dernier salaire de référence, pour l'année 1980, est fixé à 9,42 F.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

— 16, rue des Roses - 2^{ème} étage - composé de deux pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 21 juillet 1981.

— 3, passage St-Michel - 1^{er} étage - composé de deux pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 20 juillet 1981.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 81-31.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de cantonnier temporaire aux Parcs et Jardins est vacant à compter du 1^{er} août 1981.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétaire Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 81-32.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent contractuel pour la surveillance des zones de stationnement payant en Ville, dont l'engagement est limité au 31 octobre 1981, est vacant à la Police Municipale.

Les candidats ou candidates à ces emplois âgés d'au moins 30 ans, devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS**La semaine en Principauté**

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse offriront aux Monégasques le samedi 18 juillet, à 18 h 30, une réception dans les jardins du Centenaire, avenue Princesse Grace, à l'occasion du 25ème anniversaire de Leur Mariage.

Les concerts du Palais Princier
Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
en soirée : à 21 h 45

le mercredi 15
gala d'ouverture sous la direction de *Lawrence Foster*
VERDI

Nabucco, Chœurs des Hébreux, acte 3, « *Va pensiero sull'air d'oro* » ;

Requiem.

Solistes :

Pilar Lorengar, soprano ;

Mignon Dunn, mezzo-soprano ;

Veriano Luchetti, ténor ;

Paul Pilschka, basse ;

et

le Chœur Philharmonique de Prague

le dimanche 19
direction musicale : *Rafaël Fribeek de Burgos*
soliste : *Henryk Szeryng*

qui jouera le concerto pour violon, en ré majeur, opus 77, de *Johannès Brahms* ;

au programme également :

6ème symphonie en ré majeur dite « *Le Matin* », de *Joseph Haydn* ;

L'Oiseau de Feu, suite de ballets, d'*Igor Stravinsky*.

Au Monte-Carlo Sporting Club
Salle des Étoiles

tous les soirs, jusqu'au jeudi 16,
puis du dimanche 19 au jeudi 30

« *Plein Feu* »

premier spectacle de la saison d'été signé *André Levasseur*
sur une chorégraphie de *Claudette Walker*
avec

Peter Gorden

et

The Monte-Carlo Dancers

les vendredi 17 (soirée de gala) et samedi 18

Tina Turner

en permanence

Le Grand Orchestre du Monte-Carlo Sporting Club

sous la direction

d'*Aimé Barelli*

pour accompagner le spectacle ;

Ezeke and His Steel Band

et

The New Wave Montgomery Six

pour la danse

Théâtre aux Étoiles
esplanade de Fontvieille

le jeudi 16, à 21 h 30

le groupe *MAGMA*

jazz-rock

Défilé Humoristique et Bataille de confettis

le vendredi 17, à 21 heures,

à Monaco-Ville

(accès libre et gratuit)

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 14 inclus : « *L'hiver des castors* »

à partir du mercredi 15 : « *Coups d'ailes sous la mer* »

Fête Nationale Française

le mardi 14 juillet

à 11 h 30, à la Maison de France, rue Grimaldi

réception offerte par la Fédération des Groupements Français de Monaco

sous la Présidence d'Honneur de M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ;

à 18 heures, à la Résidence de France, chemin du Tenao
réception donnée, sur invitation, par M. et Mme Giraudon.

Les sports

Tir à l'arc

le dimanche 12, au Stade Louis II
14ème Challenge Rainier III « Fita Star » International

Golf

le dimanche 19, au Monte-Carlo Golf Club
Les Prix Wellenstein-Greensome Stableford (18 trous)

*
* *

*Biennale Internationale des Antiquaires,
Joailliers et Galeries d'Art*

Placée sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, la Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art s'installe, pour la 4ème fois, à Monte-Carlo. Elle se tiendra, du 23 juillet au 9 août prochain, au Sporting d'Hiver, place du Casino.

22 exposants, venant du monde entier, participeront à cette manifestation véritablement de prestige sous le double signe de la beauté et de l'art de vivre.

*
* *

A la Maison de France

La cérémonie commémorative de l'appel historique du Général de Gaulle a eu lieu, le 18 juin dernier, à la Maison de France.

De nombreuses personnalités, dont le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, et Le représentant, et S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, ont assisté à cette cérémonie organisée, conjointement, par le Consulat Général de France et la Fédération des Groupements Français de Monaco.

*
* *

L'Association Monégasque « les Amis du Cirque »...

... a récemment tenu son assemblée générale.

Cette Association, dont les activités sont plus particulièrement axées sur le Festival International du Cirque de Monte-Carlo - dont la 8ème édition aura lieu du 10 au 14 décembre - a procédé à l'élection de son nouveau bureau, reconduisant à sa présidence le Dr Jean-Joseph Pastor.

*
* *

*Le concert de clôture de l'Académie de
de Musique Rainier III*

Donné le 17 juin dernier, Salle Garnier, ce concert a permis, une nouvelle fois, au public monégasque d'apprécier le talent prometteur de la plupart des élèves de cette école dont le Directeur est M. Jacques Moscato.

Celui-ci, en seconde partie du programme, a dirigé l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo accompagnant de jeunes solistes de l'Académie : tour à tour, *Philippe Loli*, dans une œuvre pour guitare et orchestre, de Joaquin Rodrigo ; *Gilbert Bessone*, dans des extraits du concerto pour hautbois, de Joseph Haydn, et *Philippe Dusclaux*, dans le 1^{er} mouvement du concerto pour violon, de Félix Mendelssohn.

S.A.S. le Prince Héréditaire et S.A.S. la Princesse Antoinette ont assisté à ce concert qui porte témoignage du haut niveau de l'enseignement que prodigue l'Académie de Musique Rainier III.

*
* *

Présence du Canada en Principauté

Un récital de clavecin par Kenneth Gilbert, le 18 juin, Salle Garnier ; une exposition sur « *Le Peuple du Cèdre* », de ce même jour à la fin du mois, au C.C.A.M.

C'est au Consulat Général du Canada que nous devons ces deux manifestations à l'organisation desquelles la Direction des Affaires Culturelles a pris une part active.

La première nous a donné l'agréable occasion d'entendre un musicien élégant et racé dont les doigts de poète font rendre au clavecin toute la richesse et la subtilité de ses sonorités ; la seconde nous a fait découvrir sous ses aspects ethniques, culturels et sociologiques, l'*autre* Canada, celui des indiens peuplant cette région du monde depuis des millénaires.

*

Répondant à l'invitation du Consul Général du Canada et de Mme André Potvin, de nombreuses personnalités ont assisté au vernissage de l'exposition. S.A.S. le Prince S'y était fait représenter par Son Chambellan, le Colonel Pierre Hoepffner.

*
* *

Le concert de gala du Rotary

Les sœurs Katia et Marielle Labèque ont beaucoup de talent. Leur récital à 4 mains - sur 2 pianos ou sur un seul clavier - tient à la fois du sortilège, par l'étonnante dextérité dont elles font preuve, et d'un véritable éclectisme, sans outrance d'ailleurs, dans le choix du programme donnant, bien sûr, la priorité à Mozart, Brahms ou Stravinsky, mais rendant, toutefois, à la musique de notre temps - celle, je précise, de qualité - la place qui lui revient.

Donné le 20 juin, Salle Garnier, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, et en Présence de S.A.S. la Princesse Caroline, ce concert de bienfaisance - son bénéfice allant à l'enfance handicapée - a été suivi par une nombreuse assistance, attentive, toujours et conquise, souvent.

*
* *

Le Bal du Lycée Albert 1^{er}

Organisé, de tradition, pour fêter la fin de l'année scolaire et faire oublier aux intéressés, par la même occasion, la hantise du baccalauréat désormais tout proche, le bal du Lycée qui a eu pour cadre les vastes espaces du Beach Plaza de Monte-Carlo, n'a pas failli... loin de là... cette année, à sa réputation.

De l'entrain, de la bonne humeur, une chaude ambiance, une écrasante majorité de jeunes et, surtout, la présence, active et compréhensive, de S.A.S. le Prince Albert 1^{er}, ont contribué au plein succès d'une sympathique manifestation à laquelle s'étaient jointes, sans complexe, quelques personnalités officielles apparemment ravies de se retrouver en si joyeuse compagnie !

*
* *

Le 5ème Championnat corporatif de Football de Monaco

Doté du Challenge « Prince Rainier III », ce championnat a été remporté par l'équipe de la *Banque Sudaméris* qui a battu en finale celle des *Jeux Américains* (de la Société des Bains de Mer) par 1 but à zéro.

S.A.S. le Prince-Héritaire Albert, qui assistait à cette rencontre, a remis le Challenge au capitaine de l'équipe victorieuse.

*
* *

Championnat juniors de squash de Monaco

S.A.S. le Prince Héritaire a, également, présidé la finale de ce Championnat remporté par Raphaël Gilardino qui a battu Alfred Aboab, sur le score de 3 sets à 1.

*
* *

Le 2ème tournoi de gymnastique rythmique sportive

Placé sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse et doté de la *Coupe Princesse Grace*, ce tournoi, organisé en nocturne, le samedi 20 juin, au complexe sportif de Fontvieille, par le Fémina-Sports de Monaco, fut une complète réussite.

S.A.S. la Princesse, accompagnée de S.A.S. le Prince Héritaire et de S.A.S. la Princesse Stéphanie, a assisté à cette manifestation consacrée à un sport à la fois de charme et d'audace, aujourd'hui encore d'avant-garde, mais qui sera considéré comme discipline à part entière par le Comité Olympique International dès les Jeux de 1984.

7 pays étaient représentés : le Canada, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suisse, l'Espagne et Monaco.

Les jeunes (et jolies) gymnastes prenant part au tournoi ont offert à un public littéralement conquis un spectacle artistique et sportif de haute qualité.

*
* *

Concours de langue monégasque

Organisé pour la première fois en Principauté, ce concours, réservé aux élèves des établissements scolaires va dans le droit fil des efforts entrepris, depuis plusieurs années déjà, par le Comité National des Traditions Monégasques, avec le plein appui de la Municipalité et de la Direction de l'Éducation Nationale.

Le concours de langue monégasque, que la générosité de nos compatriotes, M. et Mme Jean Latil a doté de nombreux prix en espèces, a eu son épilogue au cours d'une réception donnée dans la Salle des Mariages de la Mairie de Monaco.

Des allocutions, en langue, évidemment, monégasque, ont été prononcées par MM. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, Robert Boisson, Président du Comité National des Traditions Monégasques et René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale. Ce fut ensuite la lecture du palmarès par la voix de Mme Jacqueline Bianchi, Adjoint à la Jeunesse et à la Famille, en présence de M. Alain Vatrican, Adjoint aux Affaires Culturelles, de Mme Michèle Sangiorgio, Conseiller Communal et du Chanoine Georges Franzi dont on connaît les efforts, ardents et méritoires, pour le renouveau du parler de chez nous. Puis, chaque lauréat reçut un chèque des mains de Mme Latil, les finalistes, de leur côté, se voyant remettre un ouvrage d'art sur la Principauté.

*
* *

L'Association des Scouts de Monaco...

... a offert un chien guide d'aveugle à une personne non voyante de la Principauté qui a fait connaissance (et réciproquement) avec son futur et fidèle compagnon au cours d'une réception donnée au siège de l'Association, 2, rue Plati.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco le 1^{er} juillet 1981 ;

Entre :

la demoiselle Christine, Jeanne LITTARDI, élitant domicile en l'Étude de M^e Philippe Sanita, avocat-défenseur près la Cour d'Appel ;

Et :

Son Excellence le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant M^e J.-C. Marquet pour avocat-défenseur ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER.

La requête de la demoiselle LITTARDI est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de la demoiselle LITTARDI ;

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984, du 16 avril 1963.

Monaco, le 2 juillet 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 5 février 1981, enregistré ;

Entre le sieur Christian BOVINI, employé d'administration, demeurant à Monaco, 7, rue de la Turbie ;

Et la dame Vanina VITALI, épouse Christian BOVINI, demeurant chez M. VITALI René, 6, boulevard des Moneghetti, à Beausoleil (A.M.) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux BOVINI-VITALI à leurs torts réciproques avec toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 juillet 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco le 1^{er} juillet 1981 ;

Entre :

- le sieur Jean-Louis BROCH ;
- la dame Nicole DENIS, Veuve DIVOORT ;
- la demoiselle Elisabeth, Marie, Paule FAY ;

élisant tous trois domicile en l'Étude de M^e Marquilly, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco ;

Et :

Son Excellence le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant M^e J.-C. Marquet pour avocat-défenseur ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER.

Les recours du sieur BROCH, de la dame Veuve DIVOORT et de la demoiselle FAY sont rejetés.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge du sieur BROCH, de la dame Veuve DIVOORT et de la demoiselle FAY.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984, du 16 avril 1963.

Monaco, le 2 juillet 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la liquidation de biens des époux Marc et Nadine MOSS sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROITS SOCIAUX*Première Insertion*

Suivant actes reçus par M^e Crovetto les 6 et 9 octobre 1980, 25 mai et 29 juin 1981, Monsieur Charles CANARSA, demeurant à Monte-Carlo, a cédé tous ses droits sociaux dans la société en nom collectif dénommée « DESCHANEL & Co » ayant son siège social 39, avenue Princesse Grace « LE BAHIA » à Monte-Carlo à Madame Gisèle LIGNEUIL, demeurant à Monte-Carlo 19, boulevard de Suisse.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude du notaire soussigné.

Une expédition des actes ci-dessus a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 10 juillet 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juin 1981, la société anonyme monégasque dénommée « SCHIFFINI MONTE-CARLO S.A.M. », au capital de 800.000 francs, et siège social 1-5, av. de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme française dénommée « SOCIÉTÉ LYONNAISE DE DÉPÔTS ET DE CRÉDIT INDUSTRIEL », au capital de 205.004.000 francs, et siège social 8, rue de la République, à Lyon, le droit au bail d'un local à usage de boutique situé au rez-de-chaussée du Bloc A de l'immeuble « LES FLORALIES » sis 1-5, av. de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo et ses dépendances.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juillet 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé du 1^{er} avril 1981, enregistré, Monsieur Robert BERNARDI, demeurant à Monaco, 12, rue des Açores, a vendu à Monsieur Richard FASSOLATO, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique un fonds de commerce d'électricité générale situé 12, rue des Açores, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'adresse du fonds, domicile élu, entre les mains de Monsieur FASSOLATO, acquéreur.

Monaco, le 10 juillet 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto les 15 et 23 juin 1981, Monsieur et Madame Jacob ATTIACH, demeurant à Monte-Carlo 7, rue Bel Respiro ont cédé à Madame Emilienne GENIN, demeurant à Monaco, 7, rue Louis Auréglià, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 12, rue des Agaves.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 10 juillet 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juin 1981 M. Georges Marius CATHALA et Mme Marie Philippine BURGIO, son épouse, coiffeurs, demeurant n° 5, avenue Professeur Langevin, à Beausoleil, ont cédé à la société de droit panaméen « TAVAPLAN FINANCE INC. » avec siège à Panama, un fonds de commerce de coiffure, soins de beauté, etc... connu sous le nom de « Georges et Marinette », sis 25, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juillet 1981.

Signé : J.-C. REY.

L'ÉCHO
CABINET SPÉCIALISÉ
15, rue Maccarani - 06000 Nice

CESSION DE FONDS DE COMMERCE DE TRANSPORTS

Première Insertion

Par acte S.S.P. à Quimper le 30 janvier 1981 - Enregistré à Quimper est le 4 février 1981 - F° 45 - N° 56/6 - les héritiers de feu Joseph BOGLIOTTI en son vivant transporteur - 41, rue Plati - Monaco (Pte) - ont vendu un fonds de commerce de transports (licence A - Zone Longue) du C.T.D.T. de Loire Atlantique avec le matériel correspondant moyennant le prix de 102.000 francs à : Monsieur Alain POSTIC - Transports - rue des Églantines - 56300 - Pontivy.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publicités en la demeure de la S.A. TRANSPORTS SERVICE 10, avenue Louise à La Baule - 44502 - nommée séquestre des fonds.

Société Anonyme Monégasque
L'ART MODERNE

7, avenue d'Ostende
Monte-Carlo
R.C.I. N° 56 S 0300

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le lundi 27 juillet 1981 à 15 heures au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1980 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Examen du bilan et du compte de pertes et profits établis à la date du 31 décembre 1980 ; approbation s'il y a lieu, affectation des résultats, quitus aux administrateurs en exercice ;

- 4°) Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1981/1982/1983 ;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

TRASCHIMAR S.A.M. ex CHIMIMAR S.A.M.

Siège : Le Continental - Monte-Carlo

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 19 mars 1981, les actionnaires ont décidé à l'unanimité de modifier la dénomination de la société, originairement dénommée « CHIMIMAR S.A.M. » en celle de « TRASCHIMAR S.A.M. » et en conséquence de modifier l'article 1^{er} des statuts, comme suit :

« Article premier

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de TRASCHIMAR S.A.M. ».

II. — Cette modification a été autorisée par Arrêté Ministériel numéro 81-284 du 5 juin 1981.

III. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 19 mars 1981 et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 juin 1981.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et de ses annexes, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 juillet 1981.

Monaco, le 10 juillet 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

EUROMAT

Société Anonyme Monégasque
*Siège Social : 21, bd Princesse Charlotte
- Monte-Carlo*

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « EUROMAT » sont convoqués au siège social, 21, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le lundi 27 juillet 1981 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'Exercice social 1980 ;
- 2°) Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1980 ;
- 3°) Quitus aux Administrateurs ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article ;
- 6°) Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- 7°) Renouvellement de mandat d'Administrateur ;
- 8°) Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- 9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« BANQUE CENTRALE
MONÉGASQUE
DE CRÉDIT
A LONG ET MOYEN TERME »**

en abrégé « B.C.M.C. »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social numéro 15bis, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, le 19 mai 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE CENTRALE MONÉGASQUE DE CRÉDIT A LONG ET MOYEN TERME » en abrégé « B.C.M.C. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité d'autoriser le Conseil d'Administration à élever le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission en numéraire de QUARANTE-CINQ MILLE ACTIONS NOUVELLES de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, avec ou sans prime, de la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de QUINZE MILLIONS DE FRANCS, sous la condition suspensive de l'agrément du Gouvernement Princier et, en conséquence, de modifier l'article 6 des statuts.

II. — Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 30 avril 1981, usant de cette délégation, a décidé d'augmenter le capital social, actuellement fixé à DIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CENT CINQ MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune entièrement libérées, d'une somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS pour le porter à la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS, par la création de QUARANTE-CINQ MILLE ACTIONS nouvelles, émises au prix de CENT QUARANTE FRANCS dont CENT FRANCS de valeur nominale et QUARANTE FRANCS de prime.

III. — Les résolutions du Conseil d'Administration, prises en exécution de celles de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ont été approuvées et les modifications corrélatives de l'article 6 des statuts autorisées par Arrêté Ministériel en date du 5 juin 1981.

Les décisions financières prises par ces diverses délibérations ont reçu l'agrément des autorités compétentes.

IV. — A la suite des décisions ainsi prises par le Conseil d'Administration, il a été procédé à l'émission des actions nouvelles dont la création avait été décidée et il a été précisé que chacun des actionnaires a été averti individuellement, par les soins dudit Conseil, du droit de souscription qui lui était réservé et des modalités d'exercice dudit droit.

V. — Un extrait de la délibération du Conseil d'Administration, en date du 30 avril 1981, susvisé, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 5 juin 1981 ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 juin 1981.

VI. — Aux termes du même acte, reçu également, par M^e Rey, notaire soussigné, le 15 juin 1981, le Conseil d'Administration a déclaré :

— Qu'il a été procédé à l'émission de QUARANTE-CINQ MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, au prix unitaire de CENT FRANCS, avec une prime de QUARANTE FRANCS par action, en représentation de l'augmentation du capital social de la somme de DIX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de QUINZE MILLIONS DE FRANCS.

— Que ces actions ont été souscrites par onze personnes morales, qui ont versé dans la caisse sociale le montant de leurs souscriptions, soit QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS de capital et UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS à titre de prime, qui ont été déposés à un compte spécial ouvert sur les livres de la « BANQUE CENTRALE MONÉGASQUE DE CRÉDIT A LONG ET MOYEN TERME » en abrégé « B.C.M.C. » ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

VII. — Conformément aux délibérations du Conseil d'Administration du 30 avril 1981, les actions nouvelles porteront les numéros CENT CINQ MILLE UN à CENT CINQUANTE MILLE.

Elles conféreront la jouissance de droit d'actionnaire à compter du premier juillet mil neuf cent quatre vingt un.

Elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société.

A la suite de ladite augmentation de capital, l'article 6 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS, divisé en CENT CINQUANTE MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, numérotées de UN à CENT CINQUANTE MILLE, entièrement libérées ».

VIII. — Par délibération, prise à Monaco-Ville, numéro 2, rue Colonel Bellando de Castro, en l'Étude de M^e Rey, notaire soussigné, le 15 juin 1981, les actionnaires de ladite Société « B.C.M.C. » ont ratifié l'augmentation du capital de la Société de la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS par la création et l'émission de QUARANTE-CINQ MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale majorée d'une prime de QUARANTE FRANCS.

IX. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (15 juin 1981).

X. — Expéditions de chacun des actes précités des 15 juin 1981 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 juillet 1981.

Monaco, le 10 juillet 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ DE CRÉDIT
ET DE BANQUE
DE MONACO**
« SOCRÉDIT »

(Société Anonyme Monégasque)
9, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 3 avril 1981, les actionnaires de la SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO « SOCRÉDIT », réunis à cet effet, ont décidé à la majorité requise pour la validité de leurs délibérations, et sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations nécessaires du Gouvernement Princier et des Autorités Financières de Tutelle :

A. — D'augmenter le capital de la Société de la somme actuelle de SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS à celle de CENT MILLIONS DE FRANCS, augmentation qui sera réalisée :

a) Avant le 30 juin 1981 :

- 1 — par incorporation de réserves au capital social pour une somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS et création de CINQUANTE MILLE ACTIONS NOUVELLES, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, attribuées gratuitement aux actionnaires à concurrence, d'UNE ACTION NOUVELLE pour QUATORZE ACTIONS ANCIENNES possédées ;
- 2 — par création et émission de CENT MILLE ACTIONS NOUVELLES, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription au plus tard le trente juin mil neuf cent quatre vingt un.

b) Avant le 30 septembre 1981 :

par QUINZE MILLIONS DE FRANCS de souscription en numéraire d'actions nouvelles créées à cet effet.

Il a été, en outre, précisé ;

que les actions nouvelles porteraient jouissance à compter du premier octobre mil neuf cent quatre vingt un et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société, à l'instar des actions anciennes ;

que le Conseil d'Administration déterminerait les conditions de l'attribution et de l'émission, en fixerait la date et les modalités, recueillerait les souscriptions ou les cessions et renoncations à droit d'attribution et de souscription, recevrait les paiements et remplirait toutes les formalités administratives et légales.

B. — De réserver l'attribution des actions gratuites et la souscription de la fraction de l'augmentation de capital à libérer en numéraire, sous réserve de l'obtention des autorisations prévues par la loi, à la Société FINTER BANK ZURICH INTERNATIONAL HOLDING, dont le siège est numéro 2, boulevard Royal, à LUXEMBOURG (Grand Duché du LUXEMBOURG).

A cet effet, tous les autres actionnaires ont décidé de céder leurs droits d'attribution d'actions gratuites et leurs droits de souscription en numéraire à ladite Société.

C. — D'apporter, sous réserve de l'obtention des autorisations préalables du Gouvernement Princier, d'une part, et de la réalisation de l'augmentation du capital social mentionnée ci-dessus, d'autre part, des modifications aux statuts, notamment aux articles 5 et 15.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 3 avril 1981, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 22 mai 1981, publié au « Journal de Monaco » du 19 juin 1981.

III. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 3 avril 1981, susvisée, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, du 22 mai 1981, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 26 juin 1981.

IV. — L'augmentation de capital décidée par ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 3 avril 1981 et les modalités de sa réalisation ont été approuvées et autorisées par la Direction du Trésor Français, ainsi qu'il en a résulté d'une lettre adressée par Monsieur le Ministre Français de l'Économie à Monsieur le Directeur du Budget et du Trésor de la Principauté de Monaco, à la date du 29 mai 1981, dont une photocopie est demeurée annexée à l'acte susvisé, en date du 26 juin 1981.

V. — Par acte dressé, le 26 juin 1981, par M^e Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration a déclaré créer les CINQUANTE MILLE ACTIONS NOUVELLES destinées à être attribuées gratuitement, dans les conditions ci-dessus rapportées, par incorporation au capital social d'une somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS prélevée sur les comptes de réserve.

En outre, le même Conseil a, aux termes du même acte, déclaré avoir recueilli la souscription des CENT MILLE ACTIONS NOUVELLES à libérer en numéraire pour un montant total de DIX MILLIONS DE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à ladite déclaration.

VI. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social, le 26 juin 1981, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont constaté que la première tranche d'augmentation du capital de la Société de CINQ MILLIONS DE FRANCS, destinée à porter ce dernier de la somme de SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS à celle de SOIXANTE QUINZE MILLIONS DE FRANCS, par création et attribution aux actionnaires de CINQUANTE MILLE ACTIONS NOUVELLES à raison d'UNE ACTION NOUVELLE pour QUATORZE ACTIONS ANCIENNES possédées, a été réalisée et libérée par l'incorporation au capital social d'une semblable somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, prélevée sur les comptes de réserve.

Ladite Assemblée, après vérification de la déclaration de souscription faite, aux termes du même acte, par le Conseil d'Administration, relativement à la seconde tranche de DIX MILLIONS DE FRANCS de l'augmentation du capital, destinée à porter ce dernier de la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLIONS DE FRANCS à celle de QUATRE VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS, par émission, souscription et libération en numéraire de CENT MILLE ACTIONS NOUVELLES, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, a reconnu sincère et exacte la déclaration faite à ce sujet.

L'Assemblée précise, en outre, que toutes les actions créées et émises dans le cadre de l'augmentation du capital social de la somme de SOIXANTE-DIX MILLIONS DE FRANCS à celle de QUATRE VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS porteront jouissance au premier Octobre mil neuf cent quatre vingt un et seront soumises à toutes les prescriptions des statuts de la Société, à l'instar des actions anciennes.

Ladite Assemblée Générale Extraordinaire constate donc que l'augmentation du capital social de la somme de SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS à celle de QUATRE VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS décidée par les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 3 Avril 1981, se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en HUIT CENT CINQUANTE MILLE ACTIONS, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées ».

La même Assemblée Générale Extraordinaire a pris acte que, par le fait de leur approbation aux termes de l'Arrêté Ministériel du 22 mai 1981, les modifications décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 avril 1981 à la rédaction de l'article 15 produiront leur plein et entier effet.

VII. — L'original du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 1981, sus-analysée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire sousigné par acte du même jour (26 juin 1981).

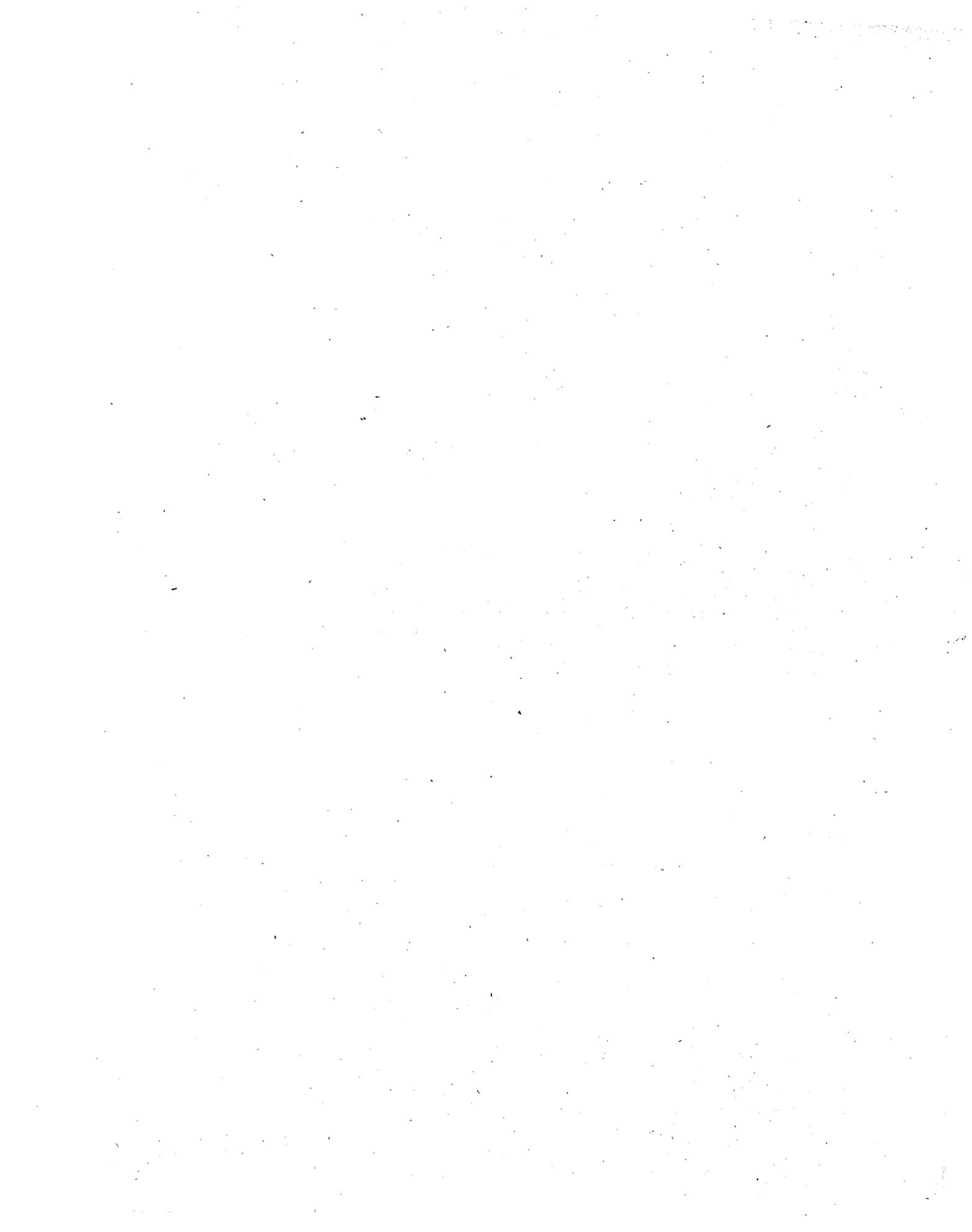
VIII. — Expéditions de chacun des actes précités, des 26 juin 1981, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 juillet 1981.

Monaco, le 10 juillet 1981.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
